

GE_GERICHTE ACPR/727/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_727_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/727/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/727/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir.

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause les charges recueillies contre lui. Il n'y a pas à y revenir (art. 385 al. 1 let. a CP).

E. 3

Le recourant estime injustifiée la mesure de substitution consistant au dépôt de son passeport, au regard de ses attaches en Suisse, de sa volonté d'y vivre sa retraite et de son intention de ne pas se soustraire aux convocations de la Justice.

- 6/9 - P/857/2017

E. 3.1

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 § 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3). L'assignation à un certain territoire, au sens de l'art. 237 al. 2 let. c CPP, se conçoit avant tout en présence d'un risque de fuite (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 22 ad art. 237), et l'assignation à résidence ne peut entrer en ligne de compte que conjointement au dépôt d'une caution, du moins en matière de substitut à la détention extraditionnelle (cf. les arrêts cités par L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 23 ad art. 237; ACPR/345/2017 du 24 mai 2017 consid. 4.1). Le dépôt des papiers d'identité ne constitue certes qu'un obstacle à la fuite d'une efficacité relative puisqu'il est relativement aisé de franchir la frontière; il en va de même pour l'interdiction de quitter la Suisse. Les mesures de substitution peuvent être revues en tout temps (art. 237 al. 5 CPP).

E. 3.2

Conformément à la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

E. 3.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le risque de fuite a été retenu. Le recourant est de nationalité française et entend retourner travailler en I_____. S'il venait à ne pas revenir en Suisse, aucune extradition ne serait possible et ses engagements actuels n'y changeraient rien. Cette probabilité est par ailleurs d'autant moins exclue que le recourant possède à H_____ une maison – à l'inverse de celle de C_____ qu'il cherche à vendre - et un véhicule et qu'il arrive à ses enfants de le retrouver en ce lieu. Fort de ces constats, le TMC a estimé il y a quelque six mois que le dépôt d'une caution et du passeport du recourant pourraient constituer un palliatif pour réfréner une éventuelle tentation de quitter la Suisse. Les charges pesant sur le recourant n'ayant pas diminué depuis la première décision et la suite de l'instruction étant

- 7/9 - P/857/2017 encore incertaine, le maintien du dépôt du passeport demeure d'actualité et paraît parfaitement proportionné aux enjeux en cause, notamment au regard des actes d'instruction à accomplir. La proportionnalité est également donnée compte tenu de ce que cette mesure n'est valable en l'état que jusqu'au 18 décembre 2018. Il appartiendra alors, dans le cadre d'une prolongation de cette mesure que le Procureur pourrait solliciter, d'une part que le recourant présente une situation personnelle circonstanciée, notamment au sujet de la valeur de sa maison à C_____, des démarches en cours, des solutions de relogement du recourant en Suisse une fois ce bien vendu ainsi qu'un état complet de ses finances, tant en Suisse qu'en I_____, questions d'importance dont le recourant ne dit mot. En effet, le risque de ne pas revenir en Suisse peut parfaitement dépendre de l'absence d'un logement en Suisse, d'une situation financière péjorée en Suisse, à opposer à une situation florissante en I_____, étant rappelé que le recourant fait état d'un revenu annuel de € 160'000, toutes circonstances que le dossier ne permet pas d'éclaircir en l'état.

E. 3.4

En d'autres termes, le premier juge était fondé à retenir un risque de fuite que seul le dépôt du passeport français du recourant pouvait contenir.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/857/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.